

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/28

**AVIS N° 85/037 DU 13 NOVEMBRE 1985**

Objet :           Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 5, alinéa 1er, et de l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en ce qui concerne l'organisme chargé de la tenue du compte individuel des travailleurs salariés.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 14 août 1985 du Secrétaire d'Etat aux Pensions sur le projet d'arrêté royal visé sous rubrique;

Vu la lettre du 10 octobre 1985 du Ministre des Affaires sociales et du Secrétaire d'Etat aux Pensions,

A émis le 13 novembre 1985 l'avis suivant :

En ce qui concerne les articles 1a et 2 du projet :

Ces dispositions sont présentées par l'autorité requérante comme une application du premier alinéa de l'article 5 de la loi sur le Registre national.

L'avis de la Commission n'est pas prescrit pour l'autorisation royale d'accès au Registre national sur base de l'article 5, alinéa premier.

Conformément à l'article 12 de la même loi, la Commission a cependant comme tâche de donner de sa propre initiative des avis concernant toute question relative à la vie privée dans le cadre de la loi sur le Registre national. La Commission est ainsi désignée comme gardien universel de la protection de la vie privée.

Dans ce cadre, la Commission exprime sa préoccupation au sujet des dispositions de l'article 2, 3° et 4° du projet d'arrêté. Ces dispositions reviennent en fait à une autorisation d'accès limité accordée à des personnes auxquelles soit tout accès au Registre national est refusé (comme les personnes physiques visées), soit l'accès peut seulement être accordé en application du second alinéa de l'article 5 de la loi (pour autant que soient concernées des institutions de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général), donc avec l'avis obligatoire de la Commission.

Les considérations formulées ci-après concernant les articles 1b, 3 et 4 du projet leur sont dans une large mesure applicables.

En outre, il semble en ce qui concerne les personnes (physiques et morales) visées dans l'article 2, 3° et 4° que manque toute possibilité de contrôle relatif à la sécurité de la communication et à la protection de la vie privée.

En ce qui concerne les articles 1b, 3 et 4 du projet :

La Commission est naturellement liée par la loi, ce qui lui interdit en toute hypothèse d'émettre un avis favorable lorsque la réglementation soumise pour avis ne possède pas de base légale (a fortiori, lorsque cette réglementation est contraire à la loi); de plus, lors de l'émission d'un avis, la Commission n'a pas à se prononcer sur les raisons d'opportunité qui ont présidé à la fixation par le législateur de la réglementation en matière de protection de la vie privée.

L'article 8 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques limite l'octroi de l'autorisation de faire usage du numéro d'identification dudit Registre aux seuls "autorités publiques et (...) organismes visés à l'article 5", en d'autres termes, "aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, ..." et aux "organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général" et sont désignés nominativement par le Roi.

En ce qui concerne l'article 1, b du projet d'arrêté, la Commission n'a, à la lumière de ce qui suit, pas d'objection de principe envers l'utilisation du numéro d'identification par l'institution visée à l'article 1b dans le cadre de la mission qui est décrite par cet article, étant entendu que la Commission pense que l'autorisation doit être donnée, non seulement à un service déterminé, mais à des fonctionnaires ou des agents déterminés, à propos desquels il convient de souligner que l'autorisation d'utiliser ledit numéro d'identification ne peut être accordée qu'aux seuls fonctionnaires et agents appelés à le faire en raison de leurs activités et dans les limites prévues par l'arrêté royal susvisé (il est requis de faire des désignations aussi précises que possible).

En revanche, compte tenu des référants du préambule, la Commission ne peut en aucune façon marquer son accord sur l'article 3, 2° et 3°, du projet (concernant respectivement les personnes fournissant des données et les intermédiaires, c'est-à-dire les sous-traitants); cet article autorise l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par les "personnes physiques ou morales qui fournissent des informations au sujet du titulaire de ce numéro d'identification" ou "qui sont chargées par l'organisme visé au 1° ou par une des personnes visées au 2° (!) d'effectuer des travaux ...". La référence dans le préambule du projet d'arrêté au seul alinéa 1er de l'article 5 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques ne concorde pas avec le dispositif de l'arrêté et n'enlève rien au bien-

fondé des considérations émises ci-avant (application des articles 8 et 5, alinéas 1er et 2, de la loi organisant un Registre national des personnes physiques).

Abstraction faite de leur illégalité, les dispositions de l'article 3, 2° et 3°, par l'imprécision et le caractère général de leurs énumérations, interdisent à la Commission d'émettre un avis autre que négatif. En effet, la Commission a toujours estimé que les services et les personnes autorisées à utiliser le numéro d'identification précité doivent être définis et désignés avec un maximum de précision.

La généralité de l'article 4 et le fait que celui-ci vise également des utilisateurs du numéro d'identification désignés à l'article 3, 2° et 3° du projet, mènent à la constatation que la notion de "relations internes et externes nécessaires exclusivement pour l'accomplissement des tâches définies à l'article 3" s'appliquerait non seulement aux personnes habilitées en vertu de l'article 1er mais aussi à celles habilitées en vertu de l'article 3; cet état de choses se heurte d'une part à l'illégalité relevée précédemment et ne peut d'autre part être accepté par la Commission en raison de la confusion complète quant au contenu des dispositions et à l'étendue de cette utilisation. A ce sujet la Commission a toujours défendu le point de vue qu'il faut rejeter toute autorisation générale en ce qui concerne les relations externes et que pour lesdites relations il est préférable de mentionner explicitement les tiers ou catégories de tiers, voire de les citer individuellement.

A cela s'ajoute que des explications fournies à la Commission, il ressort que l'utilisation visée inclut également des contacts avec des personnes et des services étrangers; si la Commission est d'avis que dans de tels contact (correspondance e. a.) l'utilisation aux seules fins d'identification par un agent habilité à faire usage du numéro du Registre national ne présente pas d'inconvénient et que l'utilisation, sans autorisation spéciale, du numéro d'identification dans la réponse à une question d'une autorité habilitée n'est pas une utilisation au sens de la loi et peut donc être acceptée, elle estime néanmoins devoir mettre l'accent sur le fait que la lecture conjointe des articles 5, alinéa 2 et 8 de la loi organisant un Registre national limite toute autre utilisation aux seuls "organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général" et sont désignés nominativement par le Roi.

En l'espèce, la Commission ne peut émettre qu'un avis entièrement défavorable.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS